

**ARTICLE 2****OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUT**

1. Dans la poursuite des buts, des politiques et des activités des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'Institut peut, conformément aux priorités du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale :

a) Entreprendre l'étude du droit pénal, de sa procédure et de l'administration de la justice pénale par les États membres, ainsi que des conventions, des traités et des autres instruments internationaux ayant trait à la justice pénale;

b) Coopérer avec le Service de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies et contribuer à répondre aux demandes des États membres ou d'autres entités intéressant l'amélioration, la modernisation et la réforme du droit pénal, de sa procédure, et des conventions, traités et instruments multilatéraux et bilatéraux;

c) Entreprendre, en coopération avec le Service et d'autres entités des Nations Unies, y compris d'autres instituts régionaux ou interrégionaux, lorsque cela est approprié, des projets de coopération technique, ou prêter son concours à la mise en oeuvre de ces projets, en matière de réforme du droit pénal, d'administration de la justice pénale ou de mise en oeuvre d'instruments, de principes et de directives internationaux s'y rapportant.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Institut peut :

a) Entreprendre et effectuer la recherche et les études qu'il considère comme nécessaires pour la réalisation des ses objectifs et l'exécution de ses obligations;

b) Recevoir et étudier toute demande d'aide ou de consultation du Service ou de tout gouvernement se rapportant à la réforme du droit pénal, de sa procédure et de l'administration de la justice;

c) Apporter son soutien aux activités de réforme du droit pénal, de sa procédure et de l'administration de la justice pénale du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, au profit des pays en développement, en collaboration avec les instituts régionaux appropriés;

d) Préparer et remettre au Service ou à d'autres entités des Nations Unies des programmes détaillés d'études de lois pénales, de politiques et de programmes de justice pénale particuliers;

e) Entreprendre des projets conjoints avec le Service ou toute autre entité des Nations Unies, y compris les instituts de prévention du crime interrégionaux ou régionaux;